



***POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION***

A. OBJECTIF ET PORTÉE

HEICO Corporation et ses filiales (collectivement « HEICO » ou la « Société ») ont été bâties sur des bases d'éthique, d'honnêteté et d'intégrité. Grâce à ces piliers, HEICO s'efforce d'être un acteur digne de confiance dans ses secteurs et dans le monde entier. En adoptant ces principes et politiques, et grâce au travail dévoué des membres de son équipe, HEICO continue de fonctionner dans le respect de la loi, de protéger les idéaux d'intégrité, de maintenir des pratiques éthiques et de fournir les meilleurs services et produits dans les limites de la loi. À cette fin, la présente politique de lutte contre la corruption (ci-après la « Politique ») établit des normes, des pratiques et des lignes directrices visant à prévenir, détecter et combattre la corruption dans toutes les opérations de la Société dans le monde entier.

B. DÉCLARATION DE POLITIQUE

Chez HEICO, nous n'offrons ni n'acceptons de pots-de-vin, quelles que soient les circonstances. La présente politique s'applique aux membres de l'équipe et aux agents tiers qui fournissent des services pour ou au nom de HEICO, qu'ils soient situés au niveau national ou international. Tous les termes avec des majuscules doivent avoir la signification énoncée dans la présente politique.

C. ENGAGEMENT ENVERS LA CONFORMITÉ

La société interdit les pots-de-vin et la corruption par ou pour le compte de tout membre de l'équipe ou agent tiers fournissant des services pour ou pour le compte de HEICO et promeut le respect de toutes les lois anticorruption applicables. En adoptant cette politique, la Société affirme son engagement (i) à respecter les lois anticorruption et les lois

locales applicables, (ii) à assurer la transparence et (iii) à assurer l'intégrité de ses activités dans le monde entier.

Cette politique est conforme aux exigences du Code de conduite des affaires de l'entreprise et des lois anticorruption. Il est interdit aux membres de l'équipe et aux agents tiers de proposer, d'accepter et/ou de participer (directement ou indirectement) à des actes de corruption ou de pots-de-vin. En vertu de certaines lois anticorruption, les restrictions s'étendent non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux acteurs commerciaux.

D. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants ont la signification ci-après :

- 1) Lois anticorruption :** toute loi anticorruption applicable aux activités de HEICO (tant nationales qu'internationales). Les lois applicables comprennent, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA), la loi britannique de 2010 sur la corruption (Bribery Act) et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les lois anticorruption nous interdisent, entre autres, d'offrir quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, à un fonctionnaire dans le but (i) d'influencer ou d'inciter indûment une action ou une inaction officielle afin d'obtenir ou de conserver des affaires

ou (ii) d'obtenir un avantage commercial indu. La valeur de la contrepartie, du don ou du service n'a pas d'importance.

Les lois anticorruption interdisent également l'offre ou le paiement de tout élément de valeur à une tierce personne (y compris un partenaire ou un agent) tout en sachant (ou en ayant des raisons de savoir) que cette personne utilisera l'argent pour effectuer un paiement corrompu à un fonctionnaire.

Un certain nombre de lois anticorruption criminalisent également la corruption dans le secteur privé ou commercial n'impliquant pas de fonctionnaires.

- 2) Tout élément de valeur :** des liquidités ou équivalent (par exemple, des cartes-cadeaux, des cartes prépayées, des mandats, des chèques, etc.), des titres (actions, obligations ou participations dans des sociétés, etc.), des offres d'emploi ou tout autre avantage tangible ou intangible, y compris, mais non exclusivement, des dons, prêts, services, vacances, repas, possibilités d'éducation, faveurs, dons à des organismes de bienfaisance et contributions politiques.
- 3) Pots-de-vin :** l'octroi ou l'obtention d'un avantage ou de tout élément de valeur, directement ou indirectement, à une personne pour induire ou encourager un comportement inapproprié ou illégal, ou pour récompenser l'exécution inappropriée d'un acte ou d'une décision. Cela

s'étend également au fait d'inciter une autre personne, y compris un membre de l'équipe, à utiliser un pot-de-vin.

- 4) Dons à des organismes de bienfaisance :** dons en espèces ou en nature faits par la Société ou en son nom en l'honneur d'une cause ou d'un organisme de bienfaisance.
- 5) Responsable de la conformité :** le responsable de la conformité de la société ou tout autre responsable de la conformité désigné de temps à autre.
- 6) Commissions occultes :** un type de paiement en espèces ou en nature (par exemple, de l'alcool, des cigarettes, des produits ou des articles similaires qui sont généralement de petit format et de faible valeur) effectué à des fonctionnaires dans le but de faciliter ou d'accélérer tout processus ou toute action de routine du gouvernement (par exemple, l'obtention de permis, de licences, de dédouanement, traitement de visas, de protection policière, d'organisation d'inspections, etc.). Les commissions occultes peuvent être illégales en vertu de certaines lois anticorruption, même si elles sont courantes dans de nombreux pays.
- 7) Fonctionnaire :** tout agent ou employé d'un ministère, d'un organisme ou d'un instrument gouvernemental (y compris d'une entreprise contrôlée par le gouvernement), ou d'une organisation internationale publique (comme l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce ou

l'Organisation mondiale des douanes), ou toute personne agissant à titre officiel ou exerçant une fonction publique pour ou pour le compte de l'un ou l'autre de ces éléments (par exemple, les fonctionnaires des douanes, de l'immigration, de la police, des ports, etc.), ou tout parti politique ou représentant d'un parti, ou tout candidat à un poste politique. Dans certains pays, une chambre de commerce locale peut être considérée comme un instrument gouvernemental.

8) Frais d'accueil : les cadeaux, les repas, les divertissements, les concerts, les événements sportifs, les billets d'avion, le logement et les autres dépenses fournis par la Société à des tiers à des fins d'accueil.

9) Personne : toute personne physique ou morale, société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie commerciale, société par actions, fiducie, organisation non constituée en société, coentreprise, entreprise ou autre entité.

10) Contributions politiques : contributions monétaires ou en nature versées par la Société pour soutenir un candidat, une cause ou une organisation politique.

11) Dépenses de promotion : les dépenses engagées par la Société pour faire la publicité de ses produits et services (par exemple, déjeuners, dîners, séminaires, ateliers, visites d'installations, articles promotionnels de marque, brochures, parrainages, conférences

commerciales, etc.) auprès de clients, d'organisations et de tiers.

12) Membre de l'équipe : tout membre du conseil d'administration, dirigeant, cadre supérieur ou employé de la Société.

13) Agents tiers : tout agent, consultant, distributeur, représentant commercial, entrepreneur, vendeur, agent tiers, partenaire et/ou toute personne qui n'est pas membre de l'équipe et qui fournit des services pour ou pour le compte de la Société dans le monde entier.

E. DIRECTIVES GÉNÉRALES

1) Interdictions générales de corruption.

Il est interdit aux membres de l'équipe et aux agents tiers de donner, de promettre ou d'offrir, directement ou indirectement, des pots-de-vin à toute personne, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'une partie commerciale, ou autre. Il est également interdit aux membres de l'équipe et aux agents tiers de demander, d'accepter ou de recevoir des pots-de-vin de quelque personne que ce soit, qu'il s'agisse de fonctionnaires, d'entreprises commerciales ou autres.

Voici quelques exemples de comportements interdits en vertu de cette politique :

(a) Offrir ou accepter des pots-de-vin de la part de tout fonctionnaire, entreprise ou personne.

- (b) Offrir ou payer des commissions occultes lorsqu'elles ne sont pas expressément autorisées par la ou les lois anticorruption applicables, par exemple payer un agent des douanes pour libérer des marchandises retenues.
- (c) Offrir des cadeaux ou des avantages à des fonctionnaires ou à toute tierce partie afin d'obtenir un résultat avantageux, comme l'obtention d'une licence d'exportation.
- (d) Utiliser les parrainages et/ou les dons à des organismes de bienfaisance comme moyen d'obtenir un résultat illégal ou un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires.

2) Paiement de frais d'accueil et dépenses de promotion.

Frais d'accueil et de promotion qui sont directement liés aux services et produits de la Société et qui sont raisonnables et généralement appropriés. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être utilisées pour inciter une personne à se livrer à un comportement inapproprié ou illégal.

Les frais d'accueil et de promotion peuvent généralement être fournis par la Société s'ils sont :

- (a) Offerts de bonne foi à des fins commerciales légitimes ;
- (b) Raisonnables et proportionnés en valeur (par exemple, jusqu'à 100 \$ US) ;
- (c) Non effectués sous forme d'espèces ou d'équivalents ;
- (d) Offerts peu fréquemment ;

- (e) Légaux en vertu des lois anticorruption applicables ; et
- (f) Enregistrés correctement dans les livres et registres de la Société conformément aux réglementations et politiques financières.

3) Contributions politiques et dons à des organismes de bienfaisance.

Les contributions politiques et les dons à des organismes de bienfaisance sont considérés comme des pots-de-vin si l'intention de la contribution ou du don est d'inciter une partie à se livrer à un comportement inapproprié ou illégal. La Société interdit expressément toute contribution politique ou tout don à un organisme de bienfaisance effectué avec de telles intentions.

Si un fonctionnaire ou un membre de la famille d'un fonctionnaire demande à la Société de faire une contribution politique ou un don à un organisme de bienfaisance, celui-ci doit être approuvé par l'agent de conformité ou l'avocat général, la demande et la réponse à cette demande, y compris les approbations et les refus, étant consignées par écrit.

Bien que les membres de l'équipe soient autorisés à participer à des causes sans but lucratif et qui sont directement liées à des initiatives de sensibilisation communautaire et de dons de bienfaisance, toutes les demandes visant à rassembler la participation ou les contributions d'autres membres de l'équipe pour de telles causes doivent être examinées et approuvées par le

département des ressources humaines ou le président de la filiale concernée du HEICO.

4) Acceptation des marques de courtoisie commerciales de tiers.

Un membre de l'équipe ne peut accepter une faveur professionnelle d'un tiers (par exemple, des cadeaux, des faveurs, des repas ou autres articles) si elle vise à obtenir de sa part un comportement inapproprié ou illégal, ou un traitement préférentiel.

5) Agents tiers. La Société informera les agents tiers de la présente politique et de leur obligation de se conformer à celle-ci et à toutes les lois anticorruption.

(a) **Dispositions contractuelles.** Les membres de l'équipe et les agents tiers s'efforcent de veiller à ce que tous les accords contiennent la clause anticorruption standard de la Société ou une clause sensiblement comparable à la présente politique. Il est interdit aux agents tiers de sous-traiter les activités de la Société sans s'assurer au préalable que ces contrats de sous-traitance exigent le respect des lois applicables, y compris les lois anticorruption, conformément à la présente politique.

(b) **Diligence raisonnable.** La Société fera preuve de diligence raisonnable et examinera les antécédents, la réputation, l'expérience et les capacités des agents tiers afin de s'assurer de la conformité à la présente politique et à toutes les lois applicables.

6) Livres et registres. Les livres, registres et comptes de la Société doivent être tenus avec suffisamment de détails et d'exactitude pour refléter toutes les transactions avec exactitude et équité. Les membres de l'équipe et les agents tiers doivent se conformer à tous les règlements, politiques et procédures applicables de la Société concernant l'enregistrement des transactions commerciales dans les livres et registres de la Société et des agents tiers applicables.

F. CERTIFICATION

La Société exigera, de temps à autre, des membres de l'équipe et des agents tiers qu'ils certifient avoir pris connaissance de la présente politique, avoir reçu une formation et qu'ils respectent la présente politique et les lois anticorruption applicables.

G. QUESTIONS

Pour toute question concernant la présente politique ou pour savoir si certaines mesures sont conformes à la présente politique et aux lois anticorruption, ou pour obtenir des directives ou des éclaircissements précis, contactez le responsable de la conformité ou le service juridique.

H. VIOLATIONS

Si les lois anticorruption applicables sont violées, les membres de l'équipe et/ou la Société peuvent faire l'objet de sanctions pénales (amendes ou emprisonnement) ou civiles (indemnités pour dommages ou amendes). Outre les sanctions pénales ou civiles potentielles, toute violation de la présente politique et des lois applicables sera considérée comme une infraction grave et entraînera des mesures disciplinaires de la part de la Société à

l'encontre du membre de l'équipe concerné, pouvant aller jusqu'au licenciement.

I. SIGNALEMENTS ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Les membres de l'équipe et les agents tiers sont tenus de signaler toute infraction à la loi applicable et à la présente politique au responsable de la conformité ou au Réseau au 1-(888) 270-5942, une ligne téléphonique anonyme de conformité disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, administrée par un fournisseur tiers. Dans la mesure où cela est légal et pratique, la Société gardera les rapports confidentiels.

HEICO interdit toute forme de représailles contre quiconque qui, de bonne foi, soulève des préoccupations ou signale une violation de cette politique. Rien dans la présente politique n'interdit aux membres de l'équipe ou aux agents tiers de soulever des préoccupations auprès des agences gouvernementales compétentes.